

Bruxelles, le 19 janvier 1998.
D4/EB/5

LETRE CIRCULAIRE AUX COMMISSAIRES-REVISEURS
DES SOCIETES DE BOURSE

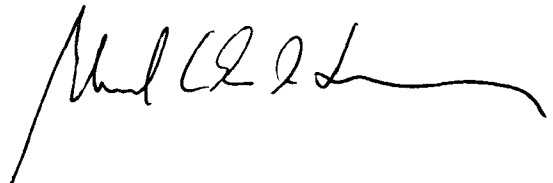
Madame,
Monsieur,

Nous vous transmettons en annexe deux circulaires envoyées aux entreprises d'investissement.

La première (97/4) est une actualisation du document adressé aux agents de change en 1976 par la Bourse de Bruxelles reprenant une énumération non exhaustive des pratiques considérées comme constitutives d'un mécanisme particulier au sens de l'article 104 de la loi du 6 avril 1995.

Dans la seconde (97/5), la Commission bancaire et financière demande que les entreprises d'investissement mettent en place une politique de prévention dans le domaine fiscal et qu'elles veillent périodiquement à la bonne application des dispositions prévues par cette politique et au respect des règles que l'entreprise s'impose sur le plan de l'intégrité et de la déontologie. Nous attirons particulièrement votre attention sur la demande qui est faite aux sociétés de bourse qui ne disposeraient pas d'un service d'audit interne, de confier ce contrôle périodique à leur commissaire-reviseur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



M. CARDON de LICHTBUER,
Directeur